



## Note de service

---

<b>Date :</b>	Avril 19, 2016
<b>À l'intention de :</b>	Fournisseurs de cours menant à une qualification additionnelle Doyennes et doyens, directrices et directeurs, facultés d'éducation
<b>De la part de :</b>	Michael Salvatori, EAO Chef de la direction et registraire
<b>Objet :</b>	<b>Exigences du programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école – Grade de maîtrise</b>

---

Depuis que tous les programmes de formation à l'enseignement en Ontario doivent compter quatre sessions, les fournisseurs ont introduit bon nombre de nouveaux programmes prolongés et novateurs.

La présente a pour but de vous informer sur la façon dont on devrait percevoir les programmes de formation initiale en enseignement qui mènent à l'obtention d'un grade de maîtrise et l'admission au programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école (le «PQD»).

Il existe de nombreux cheminements pour satisfaire aux conditions d'inscription au PQD, lesquelles sont prévues dans le Règlement sur les qualifications requises pour enseigner. Dans certains cas, il est possible de suivre un programme de maîtrise, au complet ou en partie, pour satisfaire à ces conditions.

Conformément au paragraphe 32 (2) du Règlement 176/10 sur les qualifications requises pour enseigner : «Pour satisfaire à l'exigence [...] relative à l'obtention de crédits postsecondaires de 2<sup>e</sup> cycle ou l'équivalent, le candidat doit avoir obtenu ces crédits ou l'équivalent en plus de ceux qu'il devait obtenir pour se voir délivrer un certificat de qualification et d'inscription général.»

Je me permets de vous rappeler cette exigence, car certains fournisseurs envisagent de mettre en œuvre (ou ont déjà mis en œuvre) des programmes de formation initiale en enseignement menant à l'obtention d'une maîtrise. Or, certains diplômés pourraient tenter de présenter un tel grade pour être admis au PQD. C'est pourquoi les fournisseurs, tant les fournisseurs de formation initiale en enseignement que ceux qui offrent le PQD, doivent être au courant de cette disposition réglementaire, que l'Ordre continuera d'appliquer. Nous nous

attendons à ce que les fournisseurs de PQD continuent d'en faire autant dans leurs pratiques d'admission.

Prenez note que l'exigence se fonde sur celles qui étaient en vigueur au moment où l'Ordre a délivré pour la première fois un certificat de qualification et d'inscription au membre. Ainsi, les titulaires d'un certificat de qualification et d'inscription obtenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015 devaient avoir réussi un programme de formation initiale en enseignement de un an (deux sessions). Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les titulaires d'un certificat de qualification et d'inscription sont tenus de réussir un programme de quatre sessions. Dans les deux cas, pour s'inscrire au PQD, les cours de maîtrise doivent être en sus, donc ne pas avoir été comptabilisés dans la durée requise aux fins de certification.

Voici quelques exemples pour mieux comprendre les attentes de l'Ordre :

- Personne titulaire d'une maîtrise de quatre sessions qui a été utilisée pour satisfaire à l'exigence actuelle de l'Ordre d'avoir suivi un programme de formation à l'enseignement de quatre sessions : Ces crédits de maîtrise seraient considérés par l'Ordre comme ayant été utilisés entièrement pour la certification initiale et ne pourraient donc pas «compter à nouveau» pour l'inscription au PQD.

Il faut donc obtenir d'autres crédits dans un programme de maîtrise pour satisfaire aux préalables du PQD.

- **Personne titulaire d'une maîtrise utilisée pour satisfaire à l'ancienne exigence préalable pour devenir membre de l'Ordre :** Avant l'introduction du programme prolongé le 1<sup>er</sup> septembre 2015, on pouvait utiliser tous les crédits obtenus en sus de ceux de l'année de formation initiale en enseignement obligatoire (qui était la règle au moment où la personne est devenue membre de l'Ordre) pour s'inscrire au PQD.

Par exemple, dans un établissement où une année universitaire comprend 30 crédits, si la personne a obtenu 48 crédits de maîtrise, 30 crédits (une année) serviraient à obtenir la certification initiale et 18 crédits serviraient à l'inscription au PQD.

Si vous n'êtes pas certain qu'une personne qui souhaite s'inscrire au PQD a suivi une formation initiale en enseignement de deux ou de quatre sessions, je vous invite à communiquer avec le personnel des Services aux membres de l'Ordre.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec Linda Zaks-Walker, EAO, directrice des Services aux membres, par téléphone au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222), poste 410, ou par courriel à [lzakswalker@oct.ca](mailto:lzakswalker@oct.ca).

Sincères salutations.

Michael Salvatori, EAO  
Chef de la direction et registraire

CC Linda Zaks-Walker, EAO  
Roch Gallien, EAO

MS/DT-mmc-spa